

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date de publication du rapport : 30 juillet 2025

Numéro d'inspection : 2025-1532-0003

Type d'inspection :

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : The Corporation of the County of Renfrew

Foyer de soins de longue durée et ville : Bonnechere Manor, Renfrew

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 14, 15, 16, 17, 23, 24, 25, 28, 29 et 30 juillet 2025.

L'inspection concernait :

- Le registre n° 00152535 – inspection proactive de conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion des soins de la peau et des plaies
Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Alimentation, nutrition et hydratation
Conseils des résidents et des familles
Gestion des médicaments
Foyer sûr et sécuritaire
Prévention et contrôle des infections
Normes de dotation, de formation et de soins
Amélioration de la qualité
Droits et choix des résidents

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Gestion de la douleur

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect des exigences rectifié

Un non-respect a été constaté durant cette inspection, et le titulaire de permis l'a **rectifié** avant la fin de l'inspection. L'inspectrice a estimé que le non-respect satisfaisait au sens du paragraphe 154 (2) et ne nécessitait pas d'autre mesure.

Problème de conformité n° 001 rectifié conformément au paragraphe 154 (2) de la LRSLD (2021).

Non-respect de l'alinéa 6 (10) b) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (10). Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins d'une personne résidente fût révisé lorsque, selon le cas, ses besoins en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires.

À une certaine date, l'inspectrice a observé une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) qui aidait une personne résidente à prendre son déjeuner. On n'avait pas fourni à la personne résidente les appareils fonctionnels qui figuraient dans son programme de soins. Lorsqu'on l'a interrogée, une personne préposée au service d'alimentation a déclaré que la personne résidente n'utilise plus les

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

appareils fonctionnels parce qu'une PSSP lui fournit désormais de l'aide pour les repas. Le lendemain, l'inspectrice a remarqué que le programme de soins avait été révisé et que l'on avait enlevé les appareils fonctionnels qui y figuraient.

Sources : Dossier médical de la personne résidente, observations et entretien avec une personne préposée au service d'alimentation.

AVIS ÉCRIT : Portes

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de la sous-disposition 12 (1) 1 i. du Règl. de l'Ont. 246/22

Portes dans le foyer

Paragraphe 12 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes :

1. Toutes les portes donnant sur un escalier et sur l'extérieur du foyer, à l'exception des portes donnant sur des aires sécuritaires à l'extérieur qui empêchent les résidents de sortir, y compris les balcons et les terrasses, ou des portes auxquelles les résidents n'ont pas accès, doivent être, à la fois :

i. gardées fermées et verrouillées.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que toutes les portes auxquelles les personnes résidentes n'ont pas accès fussent être gardées fermées et verrouillées. À une certaine date, l'inspectrice a observé qu'une porte de salle de bains d'une unité accessible aux personnes résidentes n'était pas fermée ni verrouillée. À l'intérieur, l'inspectrice a remarqué des fournitures qui, lorsqu'elles sont laissées sans surveillance, peuvent s'avérer dangereuses pour les personnes résidentes.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Sources : Observation et un entretien avec une personne préposée aux services de soutien personnel.